



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ du 9 AVR. 2021**

**pris en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement,  
codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter  
les installations d'incinération d'ordures ménagères exploitées  
par la société EVNA à Schweighouse sur Moder**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soin à risque infectieux ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux délivrés antérieurement, en particulier : l'arrêté d'autorisation du 27 décembre 1988 et les arrêtés complémentaires des 12 juin 2006, 3 avril 2012, 30 octobre 2012, 17 novembre 2014, 15 octobre 2018 et 20 décembre 2018 ;
- VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

- VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération des déchets non dangereux ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin ;
- VU le dossier de porter à connaissance de janvier 2018 intitulé « *Demande de modification des conditions d'exploitation du centre de valorisation énergétique des déchets ménagers (CVEOM)* » ;
- VU le dossier de réexamen intitulé « *CVEOM Schweighouse sur Moder « installations d'incinération des déchets » soumises à la directive IED* » remis le 3 décembre 2020 ;
- VU le rapport du 27 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société EVNA (ex SUEZ RV ENERGIE SSM) est autorisée à exploiter à Schweighouse-sur-Moder des installations d'incinération d'ordures ménagères (déchets non dangereux) ;

CONSIDÉRANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, destinées à la prévention de la pollution des sols, du sous-sol, de l'eau, de l'air et des risques d'incendie ou d'explosion, sont de nature à permettre l'exercice des activités de l'exploitant en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions d'exploitation des installations implantées sur l'usine d'incinération de l'exploitant sont disséminées dans plusieurs arrêtés préfectoraux et qu'il convient de rendre plus disponibles et de clarifier les obligations de l'exploitant en les regroupant au sein d'un acte unique codificatif ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de modification sur le fond des prescriptions applicables, il n'est pas nécessaire de consulter le CODERST ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### TITRE I - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1 – portée

##### **Article 1.1.1 – autorisation, prescriptions**

Le présent arrêté définit les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter par la société EVNA (ex SUEZ RV ENERGIE SSM), dont le siège social est 4 rue du Clausenhof à Schweighouse-sur-Moder, les installations du centre de valorisation énergétique de Schweighouse-sur-Moder autorisé le 27 décembre 1988.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de tous les actes antérieurs concernant cet incinérateur.

##### **Article 1.1.2 - liste des installations classées**

Rubrique	Régime	Description de l'activité	Quantité autorisée
2771	A	Usine d'incinération d'ordures ménagères (déchets non dangereux)	87 600t/an
3520-a	A	2 fours d'incinération de déchets non dangereux d'une capacité individuelle de 5 t/h	10t/h

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

Cet incinérateur est un établissement soumis à la directive dite « IED ».

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles correspondantes sont :

- rubrique principale : 3520 ;
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles : « conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets » parues le 3 décembre 2019 (en référence au document BREF « incinération des déchets » -BREF WI : waste incinération - version de décembre 2019).

## Chapitre 1.2 – conditions d'autorisation

### Article 1.2.1 – conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 1.2.2 - prescriptions applicables aux installations

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation (et éventuellement enregistrement ou déclaration) sont applicables, dans le respect des règles d'antériorité, aux installations classées soumises à autorisation incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soin à risque infectieux ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### Article 1.2.3 - respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont réservés.

## Chapitre 1.3 - garanties financières

### Article 1.3.1 - montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer pour les installations visées à l'article 1.1.2 est de 219 633,96 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en juillet 2013 soit 702,2.

Le taux de la TVAr est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement des garanties financières soit 20 %.

#### **Article 1.3.2 - renouvellement des garanties financières**

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par la réglementation.

#### **Article 1.3.3 -actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état réactualisé du montant de ses garanties financières.

#### **Article 1.3.4 - appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **Chapitre 1.4 - cessation d'activité**

#### **Article 1.4.1 – définition de l'usage futur**

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : maintien d'un usage industriel.

#### **Article 1.4.2 – mise en sécurité**

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

## **TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **Chapitre 2.1 – documents de suivi**

#### **Article 2.1.1 – dossier administratif**

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R. 181-46 du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement),

- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant,
- les résultats du programme de surveillance,
- la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) des installations,
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

### **Article 2.1.2 – localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

### **Article 2.1.3 – surveillance de l'exploitation, consignes**

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de gestion des rétentions et confinements,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **Article 2.1.4 – permis d'interventions - permis feu**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de

l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 2.1.5 – état des stocks de produits et déchets dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits (substances et mélanges) et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité, les informations préalables et les certificats d'acceptation produits.

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers ou résultats de caractérisation des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état des stocks est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.6. - formation du personnel**

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Chapitre 2.2 – accès aux installations**

#### **Article 2.2.1 – accessibilité et circulation dans l'établissement**

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

### **Chapitre 2.3 – gestion des utilités et tenue du site**

#### **Article 2.3.1 – propreté des installations et des voiries de desserte**

Les locaux et la voirie sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 2.3.2 – réserve de consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits et médias de traitement des émissions atmosphériques...

### **Chapitre 2.4 – fonctionnement des installations**

#### **Article 2.4.1 – rejets**

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements, notamment les dispositifs décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures, sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance sont aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

## TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### Chapitre 3.1 – conditions de rejet

#### Article 3.1.1 – généralités

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

#### Article 3.1.2 – conduits et installations raccordées

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

### Chapitre 3.2 – caractéristiques des rejets

#### Article 3.2.1 – installations d'incinération

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées aux tableaux suivants ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de chacune des lignes d'incinération de l'installation.

##### Débit gazeux :

Le débit maximal d'émission de chaque ligne d'incinération dans les conditions normalisées de température et de pression est de 37 000 m<sup>3</sup>/h.

##### Monoxyde de carbone :

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière
- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

La valeur limite de flux suivante ne doit pas être dépassée pour le monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion : 49,68 en kg/jour

**Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub> et Nox :**

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Flux
Poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>	11,59 kg/j
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>	16,56 kg/j
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m <sup>3</sup>	60 mg/m <sup>3</sup>	13,248 kg/j
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m <sup>3</sup>	4 mg/m <sup>3</sup>	1,656 kg/j
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>	74,52 kg/j
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	80 mg/m <sup>3</sup>	400 mg/m <sup>3</sup>	298,08 kg/j

**Métaux :**

Paramètre	Concentration maximale (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (en kg/j)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	0,0828
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	0,0828
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5	0,828

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

**Dioxines et furannes :**

Paramètre	Concentration maximale	Flux
Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>	165,6 µg/j

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

**Mesures en semi-continu :**

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Pour constituer un tel échantillon, le prélèvement des gaz doit intervenir, au plus tard, dès l'introduction des déchets dans les fours. Il ne peut être interrompu que lorsque les fours ne contiennent plus de déchets.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité.

**Ammoniac**

Pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés :

Paramètre	Valeur journalière moyenne	Valeur semi-horaire moyenne	Flux
Ammoniac	30 mg/m <sup>3</sup>	60 mg/m <sup>3</sup>	49,68 kg/j

## TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Chapitre 4.1 – prélèvements et consommation d'eau: sans objet

### Chapitre 4.2 – conditions de rejet

#### Article 4.2.1 – conditions de rejet

Les eaux industrielles sont intégralement recyclées. Elles comprennent :

- Les eaux de purge des chaudières
- Les eaux du décanteur de la zone de stockage des mâchefers
- Les eaux de lavage des sols de l'usine
- Les eaux rejoignant le bassin de confinement du circuit eau de process
- Les eaux des deux chaînes de déminéralisation
- Les eaux pompées dans la fosse de stockage des déchets
- Les eaux de la zone de stockage des résidus d'épuration des fumées et du bicarbonate de sodium.

Les eaux de ruissellement n'ayant pas été au contact des déchets, eaux pluviales de toiture et de voirie, sont intégralement recyclées dans le process après traitement.

## TITRE V – DÉCHETS

### Chapitre 5.1 – déchets

#### Article 5.1.1 – quantités maximales de déchets présentes sur le site

La quantité maximale de déchets non dangereux à éliminer présents sur le site est limitée à 1 044 t dont :

- 700 t d'ordures ménagères,
- 316 t de mâchefers,
- 25 t de ferrailles (extraites des mâchefers).

La quantité maximale de déchets dangereux de type consommables (acide chlorhydrique, soude, ammoniac...) à éliminer présents sur le site est limitée à 115,12 t.

La quantité maximale de déchets dangereux générés par l'incinération des ordures ménagères et assimilés est limitée à 184,5 t, répartie comme suit :

- 97,5 t de résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM),
- 27 t de cendres sous chaudière,
- 30 de revêtements de fours et réfractaires,
- 30 t de boues issues du traitement des eaux.

#### Article 5.1.2 – gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au titre VII du présent arrêté.

#### Article 5.1.3 – déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les mâchefers sont traités pour valorisation à proximité du site, conformément à la réglementation et la planification régionale applicable. Toute autre destination de tout ou partie des mâchefers est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les mâchefers produits dans les nouvelles conditions d'exploitation de l'usine font l'objet d'une caractérisation initiale et d'un suivi conformes à la réglementation.

#### **Article 5.1.4 – transport, importation et exportation**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 5.2 – traitement des déchets**

#### **Article 5.2.1 – capacités**

La capacité horaire de l'installation est la somme de la capacité de chaque four qui la compose.

La capacité nominale de chacun des deux fours d'incinération est de 5 t/h de déchets, soit 10 t/h au total.

Le pouvoir calorifique de référence des déchets est de 9 210 kJ/kg.

La puissance thermique nominale de chaque four est de 13 MW, soit 26 MW au total.

La capacité annuelle de l'installation d'incinération comprenant les deux fours est de 87 600 t/an.

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux ne sont pas traités sur le site.

La capacité d'entreposage des déchets ménagers et déchets industriels non dangereux dans la fosse de stockage est de 2 200 m<sup>3</sup>.

#### **Article 5.2.2 – origine des déchets**

L'origine géographique admise des déchets est la suivante :

- département du Bas-Rhin ;
- département de la Moselle, secteur Est, sous réserve que soient satisfaits les besoins d'incinération de déchets ménagers ou d'activités économiques du Bas-Rhin ;
- autres départements limitrophes en cas d'indisponibilités temporaires d'installations de traitement ou de stockage de déchets.

#### **Article 5.2.3 – conditions de combustion**

Chaque ligne d'incinération est équipée d'un brûleur d'appoint alimenté en gaz naturel, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant les dites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion. Il est rendu compte mensuellement et

annuellement des heures de fonctionnement des brûleurs d'appoint ainsi que de la quantité de combustible consommée.

#### **Article 5.2.4 – indisponibilités**

##### **Indisponibilité des dispositifs de traitements :**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques, pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

##### **Indisponibilité des dispositifs de mesure :**

###### a) Dispositifs de mesure en semi-continu :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation sur une année.

###### b) Dispositifs de mesure en continu :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques est de soixante heures cumulées sur une année.

Au-delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au-delà de ces dix heures continues d'indisponibilité, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la (ou les) substances concernée(s).

## **TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **Chapitre 6.1 – dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 – références réglementaires**

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 - véhicules**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### **Article 6.1.3 – appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre 6.2 – niveaux acoustiques**

#### **Article 6.2.1 – valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

### Chapitre 6.3 – vibrations

#### Article 6.3.1 - vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### Chapitre 7.1 – dispositif de prévention des accidents

#### Article 7.1.1 – étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans la dernière version de son étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 7.1.2 - vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

#### Article 7.1.3 – installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **Article 7.1.4. protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations et les travaux.

#### **Article 7.1.5. séismes**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

### **Chapitre 7.2 – moyens de lutte contre un sinistre.**

#### **Article 7.2.1 – stratégie de défense incendie**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant dispose d'une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7.2.2 - moyens propres à l'exploitant**

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site. Ces moyens se composent notamment de :

- Extincteurs judicieusement répartis et adaptés au type de feu à combattre suivant les secteurs de l'usine,
- Deux canons à eau au-dessus de la fosse, orientables depuis la salle de commande,
- Huit RIA (3 de 20 mm, 5 de 40 mm),
- Quatre poteaux incendie normalisés pouvant délivrer simultanément un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures (un interne au site, les autres externes), une aire d'aspiration aménagée à proximité de l'étang voisin dit "du Clausenhof",
- Un système de détection avec report d'alarme en salle de commande,
- Une cloison mobile coupe-feu permettant de protéger la salle de commande en cas de feu dans la fosse de déchargement.

### **Chapitre 7.3. mesures de maîtrise des risques (MMR)**

#### **Article 7.3.1 - liste des MMR**

L'exploitant met en œuvre les MMR définies dans la dernière mise à jour de son étude de dangers. Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont listées dans un document disponible en permanence, intégré dans le système de gestion de la sécurité. Les MMR qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site sont clairement identifiées au sein de cette liste.

#### **Article 7.3.2 - conditions à satisfaire**

Les mesures de maîtrise des risques :

- sont efficaces,
- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser,
- sont testées périodiquement,

- sont maintenues opérationnelles,
- sont indépendantes de l'événement à maîtriser ainsi que de ses causes.

Des programmes de maintenance et de tests sont définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

## **Chapitre 7.4 – dispositifs de rétention et confinement des eaux polluées**

### **Article 7.4.1 – rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les liquides récupérés en cas d'accident sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### **Article 7.4.2 – confinement**

L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à 240 m<sup>3</sup>. En cas d'incendie du stockage des déchets, les eaux restent confinées dans la fosse.

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation.

### **Article 7.4.3 – prévention de la dégradation des équipements**

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations, des réseaux d'évacuation et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance. Les opérations correspondantes de surveillance et de maintenance sont enregistrées.

## **TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS**

### **Chapitre 8.1. sans objet**

## TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### Chapitre 9.1 – généralités

#### Article 9.1.1 - définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

#### Article 9.1.2 - qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. A défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

#### Article 9.1.3 - Mesures comparatives et contrôles

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

#### Article 9.1.3 - contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

### Chapitre 9.2 – surveillance des rejets

#### Article 9.2.1 - surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations conforme à l'article 28 de l'arrêté du 20 septembre 2002. La surveillance des

rejets atmosphérique se fait de façon à permettre de justifier le respect des prescriptions de l'article 3.2.1.

### **Chapitre 9.3 - autosurveillance des milieux, eaux souterraines et sols**

#### **Article 9.3.1 - surveillance des rejets et impacts**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets et de ses impacts sur l'environnement conforme aux articles 28, 29 et 30 de l'arrêté du 20 septembre 2002.

#### **Article 9.3.2 - surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées pourra demander par ailleurs, en particulier pour l'instruction d'éventuelles plaintes.

### **Chapitre 9.4 - bilans périodiques**

#### **Article 9.4.1 - déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, tient à disposition de l'Inspection des installations classées un bilan annuel :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

### **Chapitre 9.5 – transmission et commentaires**

#### **Article 9.5.1 - transmission**

Les résultats des analyses demandées sont communiqués à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des valeurs de flux des polluants mesurés :

- trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et semi-continu demandées à l'article 3.2.1 et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 29 de l'arrêté du 20 septembre 2002, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- une fois par an ou dès parution des résultats si la fréquence de contrôle est supérieure à une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 3.2.1 du présent arrêté, 29 et 30 de l'arrêté du 20 septembre 2002 et les informations liées au traitement des déchets issus de l'incinération ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 3.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, en dehors des cas d'indisponibilités prévus par le présent arrêté, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 28 de l'arrêté du 20 septembre 2002, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

### Article 9.5.2 - commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

## TITRE X – EXÉCUTION

### Article 10.1

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont applicables au présent arrêté.

### Article 10.2

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la société EVNA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Schweighouse sur Moder.

La préfète

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

### Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

